

Avenant du 11 octobre 2024 a l'accord du 30 janvier 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance dans la branche des ESH

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat,

Et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT,
- CFTC,
- CGT-FO,
- UNSA,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ont conclu un accord relatif à la formation professionnelle et à l'alternance en janvier 2020 pour une durée de 5 ans prenant en compte le cadre juridique et les orientations de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 dite « Avenir Professionnel ».

Par ailleurs, les Entreprises Sociales pour l'Habitat (esh) sont toujours confrontées à des profondes et rapides mutations de leur environnement économique et social, les invitant à engager des transformations de leurs organisations pour répondre à ces enjeux.

Pour accompagner ces transformations, les parties signataires du présent avenant souhaitent rappeler que le développement des compétences des salariés de la branche par la voie de la formation professionnelle et de l'apprentissage ou l'alternance constitue un levier incontournable.

Eu égard à l'importance de l'enjeu formatif et d'employabilité pour la profession, et afin de permettre aux salariés et aux esh de continuer à être couvert par des dispositions conventionnelles portant sur la formation, les partenaires sociaux se sont réunis le 11 octobre 2024 pour négocier et traiter l'actualité formative.

Aussi, ils souhaitent proroger la durée de l'accord conclu le 30 janvier 2020 afin que la branche soit couverte par des dispositions conventionnelles portant sur ce thème dans l'attente d'une visibilité sur les éventuels textes législatifs sur la formation professionnelle.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des ESH, sur l'ensemble du territoire français.

Article 2 : modification de l'article 15 de l'accord du 30 janvier 2020

L'article 15 de l'accord du 30 janvier 2020 est modifié comme suit :

Article 15 : Durée et entrée en vigueur, revoyure

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 6.5 ans c'est-à-dire 78 mois.
Il entrera en application à compter de sa date de signature.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de la branche ouvriront une négociation sur la formation dans les 6 mois de la parution d'un véhicule législatif portant sur la formation et impactant sensiblement les dispositions conventionnelles en vigueur.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres articles de l'accord du 30 janvier 2020 allant de l'article 1 à l'article 14 inclus sont inchangés.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le terme de cet avenant est fixé au 30 juillet 2026, qui correspond au terme de l'accord que cet avenant entend proroger.

Article 5 : Dépôt

Le présent avenant fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du code du travail.

Article 6 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction générale du travail.

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du Travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des 2 pages, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'avenant et ses annexes au nom de leur organisation.

A Paris, le 11 octobre 2024, en 8 exemplaires,

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé

UNSA Fédération des Services et Activités Diverses